

VD_GERICHTE ZD19.008202 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.008202

FR: VD_GERICHTE ZD19.008202 du 12 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZD19.008202 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 21

février 2019 est tardif ;

- 4 - attendu qu'aux termes de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis ; attendu qu'il incombe, dans tous les cas, à la partie qui invoque un empêchement afin d'obtenir une restitution de délai, d'alléguer et de prouver les faits pertinents (cf. ATF 119 II 86 consid. 2b ; TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 ; CASSO ACH 115/11 – 72/2012 du 29 mai 2012 consid. 4a ; Kathrin Amstutz / Peter Arnold, in: Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n. 14 ad art. 50 LTF, disposition similaire aux art. 41 LPGA et 22 LPA-VD), qu'une maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif, si elle met la partie dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans les délais (ATF 119 II 86 consid. 2a ; 112 V 255 consid. 2a ; TF 2A.248/2003 du 8 août 2003 consid. 3 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, p. 444, n. 1348 ; Kathrin Amstutz / Peter Arnold, in: op. cit., n. 16 ad art. 50 LTF avec de nombreuses références) ; attendu que, selon la jurisprudence résumée ci-avant, il appartient au recourant d'établir un lien direct entre la maladie alléguée et l'impossibilité de s'occuper de la procédure en cours (cf. aussi TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3, 2C_511/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3 et les références), que, pour des motifs tenant à la sécurité du droit, la jurisprudence n'admet que de manière extrêmement stricte une restitution de délai dans de telles circonstances, qu'il faut notamment que le manquement ne soit pas fautif,

- 5 - qu'il ressort du recours du 13 février 2019 et des déterminations du 28 février 2019 que le recourant a effectivement fait appel à un ami afin de l'assister dans ses démarches, qu'il apparaît que le recourant a signé lui-même son acte de recours ainsi que ses déterminations, qu'en l'occurrence, au vu des documents médicaux produits par l'intéressé, un lien entre l'état de santé du recourant et une incapacité d'agir par lui-même ou de charger une personne d'agir en son nom dans le délai fixé, n'est pas avéré, qu'en outre, le recourant bénéficie d'un curateur afin de l'aider dans ses démarches, qu'il ne fait valoir aucun motif justifiant la restitution de délai, qu'en définitive, réputé tardif sans qu'une restitution de délai se justifie, le recours doit être déclaré irrecevable ; attendu que selon l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD, un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique sur les recours manifestement irrecevables, attendu qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI [loi sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]), qu'en l'occurrence, il peut être renoncé,

exceptionnellement, aux frais de justice (art. 50 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs,

- 6 - la Juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La Juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - U._____, - l'Office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud, - l'Office fédéral des assurances sociales, - C._____, de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.